

**Arrêté préfectoral du 15 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-016284 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-016284 relative à l'installation d'ombrières agrivoltaïques pour l'élevage d'ovins dans la commune de Marmande (47), reçue le 5 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un parc photovoltaïque d'une puissance de 10,32 MWc sur deux îlots pour une emprise clôturée totale d'environ 13,5 ha, à installer un poste de livraison électrique ainsi que des postes de transformation électrique, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;
Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que selon le dossier présenté, les ombrières sont de nature à protéger un pâturage ovin ; que la clôture sera réalisée au moyen d'un grillage permettant le passage de la petite et de la moyenne faune ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 4 700 m du site Natura 2000 « La Garonne » ;
- à environ 4 700 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Frayères à Esturgeons de la Garonne » ;

- à environ 4 700 m de l'espace protégé « Garonne et section du Lot » au titre d'un arrêté de protection de biotope ;
- à environ 300 m du périmètre de protection du monument historique « Église de Mauvezin » ;
- à environ 3 600 m du périmètre de protection du monument historique « Chapelle Saint benoît » ;
- à environ 4 300 m du périmètre de protection du monument historique « Château de Beauvallon » ;
- sur des parcelles présentant potentiellement des zones humides d'après la carte « SIG-réseaux humide 2013 » ;
- sur des parcelles concernées par une servitude d'utilité publique au titre des lignes de transport d'électricité ;
- en bordure d'un massif boisé et en zone de répartition des eaux ;
- en zonage A – agricole au titre du document d'urbanisme applicable ;
- à proximité de plusieurs habitations situées à des distances comprises entre 10 et 100 m ;

Considérant que le diagnostic environnemental du milieu naturel du site d'implantation du projet annexé au dossier ne permet pas de caractériser de manière suffisante l'ensemble des enjeux du site ;

Considérant que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides potentiellement présentes sur le site du projet doit être réalisé ;

Considérant que les modalités de raccordement du projet au réseau électrique ne sont pas présentées au dossier ; et que l'absence d'atteinte significative à l'environnement de cette opération n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet est concerné par un risque technologique lié à la présence de lignes à haute tension, et qu'une évaluation de ce risque est à présenter ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Considérant que l'important enjeu paysager du projet pour les riverains, en raison de sa proximité immédiate, rend nécessaire la réalisation d'une étude paysagère plus approfondie que celle jointe au dossier, l'étude devant être appuyée par des photomontages ; et qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas l'équivalence en émissions de CO₂ que le projet permettrait d'éviter ; qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Considérant que le projet doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations de la nature d'ombrière du projet annoncée dans la demande d'examen ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité ; que la poursuite du projet nécessite une démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, basée sur un état initial de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques pour l'élevage d'ovins dans la commune de Marmande (47) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

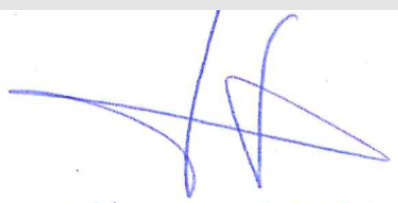
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 15 juin 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a light gray rectangular background.

Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires